

**ARRÊTÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE et D'INSTALLATION D'UNE STRUCTURE GONFLABLE POUR  
ENFANTS.**

**Le maire de la commune d'ÉMAGNY,**

**Vu**, les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu**, les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

**CONSIDERANT** les actions menées par l'association APE DES 4 villages,  
**CONSIDERANT** la demande en date du 16 mai 2018 de M. Aimé HUOT, Président de l'association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** M. Aimé HUOT, Président de l'association APE DES 4 villages est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à proximité du terrain multisports et de l'école maternelle le vendredi 22 juin 2018 de 15 h00 à minuit, à l'occasion de la fête de l'école.

**ARTICLE 2:** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- *Boissons du premier groupe* : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- *Boissons du troisième groupe* : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3:** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**ARTICLE 4:** Une structure gonflable de 6m / 5m pour les enfants sera installée sur ce lieu. C'est l'entreprise « Chez ANTOINE ET MARTIN » domiciliée 9 rue de l'étang Ferrières-les-bois (25410), qui assurera la mise en place de la structure et gèrera le passage des enfants de 17h30 à 20h30. Les enfants resteront sous la surveillance de leurs parents.

**ARTICLE 5:** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être différée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son renvoi en préfecture.

A Emagny, le 28 mai 2018

Le Maire,  
Joël BERGER